



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET D'EPANDAGE DES BOUES
DE LA STATION D'EPURATION DE WILLERWALD**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08 juillet 2013 présenté par la **Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences** enregistré sous le n° 57-2013-00096

DONNE RECEPISSE A

**Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences
99 rue Maréchal Foch - B.P. 80805
57208 SARREGUEMINES Cedex**

de sa déclaration concernant le projet d'épandage de boues de la station d'épuration de WILLERWALD.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - (2) Quantité de matière sèche est comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre à 0,15 t/an et 40/t an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Arrêté du 8 Janvier 1998

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie des communes de Grundviller, Hambach, Ernestviller, Woustviller, Rémering-les-Puttelage, Saint-Jean-Rohrbach et Virming où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 26 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU
Po, la chargée de mission Police de l'eau



VALERIE ANTOINE-POTIER

Chantal BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE WILLERWALD

Récépissé n° 57-2013-00096

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

**Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération de
Sarreguemines Confluences
99 rue Maréchal Foch
B.P. 80805
57208 SARREGUEMINES Cedex**

Tél : .03 87 28 30 30 fax : .03 87 28 30 31
N° de SIRET : 24570021600030

DONNEES TECHNIQUES

Quantité de boues à épandre annuellement : 170 t/an de matière sèche

Périmètre d'épandage

Surface totale du périmètre d'épandage : environ 170 ha détaillée conformément au tableau ci-dessous :

N° de la parcelle d'épandage	Ban communal	Surfaces (en ha)					N° de la parcelle de référence	Références cadastrales	
		Totales étudiées	SPE, en l'état	SPE, avec chaulage	SPE, avec dérogation nickel	Non aptes aux épandages		N° de section	N° de parcelle
Kr01a	Grundviller	3,93	3,54			0,39	Kr01c	13	62*
	Hambach							51	25*
Kr01b	Grundviller	1,57		1,57		0	Kr02a	13	62*
	Hambach							51	25*
Kr01c	Hambach	7,5	6,62			0,88	Kr01c	51	25*
Kr01d	Hambach	6	5,16			0,84	Kr01c	51	25*
Kr01e	Hambach	4,5	4,48			0,02	Kr01c	51	25*
Kr02a	Grundviller	2		2		0	Kr02a	13	59*, 61*
Kr02b	Grundviller	16,5			9,8	6,7	Kr02b	13	62*
Kr02c	Grundviller	12	11,64			0,36	Kr02c	13	10*, 11*, 12*, 13*, 42*, 61*
Kr02d	Grundviller	10	9,04			0,96	Kr02d	13	1, 31, 32, 33
Kr04	Grundviller	5	4,55			0,45	Kr04	12	1* à 7*, 8 à 21, 28 à 41
Kr05a	Ernestviller	6,58	5,04			1,54	Kr02c	13	111 à 116
								14	5* à 19*, 20 à 23, 39 à 43
Kr05b	Ernestviller	1,69		1,37		0,32	Kr02a	14	5* à 19*

Kr06a	Ernestviller	4		4		0	Kr06a	14	88* à 107*, 112, 113, 115
Kr06b	Ernestviller	2	1,66			0,34	Kr04	14	74* à 87*, 88* à 107*
Kr07	Ernestviller	1		1		0	Kr02a	15	112*, 114*, 115 à 123
Kr09	Woustviller	10	10			0	Kr02d	9	100, 101*
Kr10	Hambach	3,74	3,39			0,35	Kr04	42	69, 70, 137
Kr11	Grundviller	1,58	1,44			0,14	Kr04	11	123, 124, 166
Kr14	Grundviller	1,11	1,11			0	Kr04	16	40 à 43
Kr21a	Grundviller	1,80	1,80			0	Kr45	4	113 à 124
Kr21b	Grundviller	0,79	0,79			0	Kr45	4	128, 129
Kr22	Grundviller	6			4,6	1,4	Kr22	4	7 à 25, 36 à 43, 46 à 55, 62*, 153, 156, 160, 165 à 174
								6	18, 19
Kr25	Grundviller	0,83	0,83			0	Kr45	5	131
								6	114 à 115
Kr26a	Grundviller	0,81	0,27			0,54	Kr45	6	56*, 57*, 89* à 91*, 156*, 157*, 162*, 212, 214, 216, 218
Kr26b	Grundviller	2,69		2,69		0	Kr02a	6	56*, 57*, 87, 88, 89* à 91*, 156*, 161, 162*
Kr28	Grundviller	1,5	1,5			0	Kr04	11	72*, 73, 74*, 292, 294, 296, 298
Kr36	Grundviller	1,25		1,25		0	Kr02a	11	96, 97, 319, 321, 323, 325, 327, 329, 373
Kr37	Grundviller	0,64	0,62			0,02	Kr04	11	120 à 122
Kr45	Rémering-les-Puttelange	3,6	3,51			0,09	Kr45	12	6 à 11, 16, 17
Kr51	Woustviller	12,68			10,14	2,54	Kr51	10	748
M. KIHLE Richard Ferme de Schneckenbruhl 57910 Hambach		133,29	76,99	13,88	24,54	17,88			
Km02	St-Jean-Rohrbach	3,64		3,58		0,06	My39b	51	44*
Mme KIRSCH Muriel rue Sainte-Anne 57670 Albestroff		3,64	0	3,58	0	0,06			
My36a	Virming	12,97	11,71			1,26	My36a	52	14* à 16*
My36b	Virming	11,89		11,89		0	My36b	52	14* à 16*, 24* à 28*
My36c	Virming	14,43	14,35			0,08	My36c	52	24* à 28*
My39a	St-Jean-Rohrbach	6,31	5,4			0,91	My36a	51	38* à 40*
My39b	St-Jean-Rohrbach	3,27		3,27		0	My39b	51	38* à 40*
EARL MUSSOT M. MUSSOT Yannick 7 rue Sainte-Anne 57670 ALBESTROFF		48,87	31,46	15,16	0	2,25			
Totaux globaux		185,80	108,45	32,62	24,54	20,19			

(*) en partie

Dérogation nickel

Les parcelles ayant un taux de Nickel supérieur à 75 ppm sont exclues du plan d'épandage des boues.

En complément du présent récépissé, et en préalable à tout épandage, les parcelles ayant un taux de Nickel compris entre 50 et 75 ppm devront bénéficier d'une autorisation préfectorale spécifique.

Le dossier de demande de dérogation nickel est en cours d'instruction dans le service police de l'eau.

Contrôle des boues – sols et registre

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements de boues ou de sols et à leur analyse. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Les frais d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Analyses des boues

Les analyses de boues effectuées en routine, chaque année, porteront au minimum, sur les éléments ci-après et seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Tonnes de matières sèches épandues dans l'année (hors chaux)	161 à 480
Valeur agronomique ¹ :	7
Éléments traces métalliques ²	7
Oligo-éléments ³	7
Composés organiques traces ⁴	7

Politique agricole commune – conditionnalité des aides apportées aux agriculteurs

Le pétitionnaire établit et remet à chaque agriculteur dont les parcelles reçoivent des boues, un accord écrit ou un contrat d'épandage comprenant au minimum les indications ou mentions suivantes :

- nom et prénom, dénomination sociale de l'agriculteur et du pétitionnaire
- signature de l'agriculteur et du représentant légal du pétitionnaire ou de son délégué,
- adresses de l'agriculteur et du pétitionnaire
- **tableau listant les parcelles concernées par l'épandage pour l'agriculteur considéré (parcelles d'épandage et parcelles cadastrales), et si cette pièce n'est pas incluse dans le contrat mais figure en annexe elle devra être datée et signée par l'agriculteur et par le représentant légal du pétitionnaire ou son délégué,**
- références complètes du présent arrêté préfectoral autorisant l'épandage,
- engagement du pétitionnaire à « épandre dans les règles ».

¹ Valeur agronomique des boues : matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)

² Éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc

³ Oligo-éléments : cuivre, bore, zinc

⁴ Composés-traces organiques : somme des PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène

Boues impropres a l'épandage

Si les boues ne peuvent pas partir en agriculture, elle seront évacuées dans un centre de stockage de déchets ultimes

En cas d'impossibilité d'épandage, le service de la police de l' eau sera prévenu et les boues seront éliminées par toute voie respectant la réglementation en vigueur.

Bilan (année n-1) et programme prévisionnel (année n) des épandages

Durant l'année n, le producteur de boues doit transmettre au service de la police de l'eau et à l'organisme indépendant des boues, les éléments suivants :

a) Synthèse du registre d'épandage (année n-1) : document à adresser chaque année à la DDT selon le modèle présenté en annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998 à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n.

b) Programmes prévisionnels d'épandage et bilans agronomiques annuels :

- Programme prévisionnel d'épandage (année n): à transmettre dès son élaboration et au plus tard **deux mois avant la réalisation des épandages**.
- Bilans annuels agronomiques (année n-1) à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n: Le document devra bien préciser :
 - o les coordonnées des agriculteurs concernés par les épandages (raison sociale de l'exploitation, nom et prénom de l'exploitant, adresse, n° de tel) ainsi que celles du prestataire réalisant les épandages. (cf modèle de tableau en annexe)
 - o un bilan de fumure détaillé (azote liquide, fumier, lisier,...) des parcelles recevant les boues.

c) Résultats des analyses de sols et de boues

Les documents listés en point a) et b) sont à transmettre également sous format informatique au service chargé de la police de l'eau.

Dispositions diverses

Il n'y aura pas d'épandage de boues et d'amendements organiques, la même année et sur la même parcelle.

Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaine ou industrielle.